

**COMMISSION DE L'ARTICLE L.311-5 DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE**

ADOpte

**COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 29 JANVIER 2019
en application du décret n°2007-873 du 14 mai 2007**

Membres présents et quorum :

Le Président : Jean MUSITELLI

Organisations professionnelles présentes :

Au titre des représentants des bénéficiaires du droit à rémunération : COPIE FRANCE : 10 représentants ; AVA : 1 représentant ; SOFIA : 1 représentant.

Au titre des représentants des consommateurs : AFOC : 1 représentant.

Au titre des représentants des fabricants et importateurs de supports : AFNUM : 2 représentants ; FFTélécoms : 2 représentants ; SECIMAVI : 1 représentant.

Participent également à cette séance au titre des représentants des ministres : 1 représentant du ministre chargé de la consommation et 1 représentant du ministre chargé de la culture.

Le Président constate que le quorum est atteint (19 membres présents dont le Président) et ouvre la séance.

L'ordre du jour de la séance est le suivant : **1)** Adoption du compte rendu portant sur la séance du 18 décembre 2018 ; **2)** Examen et adoption du rapport d'activité portant sur l'année 2018 ; **3)** Examen des propositions de modifications effectuées par la FFTélécoms sur le règlement intérieur et constitution éventuelle d'un groupe de travail ; **4)** Poursuite des discussions relatives au barème applicable aux *box* ; **5)** Questions diverses.

Avant d'aborder les points inscrits à l'ordre du jour, **le Président** informe les membres d'une demande, adressée par Madame Demerlé, concernant l'application d'une disposition de l'article R.311-6 du CPI à l'encontre d'une organisation, membre du collège des consommateurs. L'alinéa 2 de cet article prévoit qu' « *est déclaré démissionnaire d'office par le président tout membre qui n'a pas participé sans motif valable à trois séances consécutives de la commission* ».

Le Président explique qu'il n'entend pas mettre en œuvre une disposition de ce type sans précaution. Il constate cependant qu'un certain nombre d'organisations ne sont pas en mesure d'assurer de façon régulière et suivie leur participation à la commission. Le Président ajoute que le secrétariat a vérifié la participation de l'ensemble des organisations. Il est ainsi apparu que trois organisations, membres du collège des consommateurs, ne participent que rarement aux travaux de la commission : l'INDECOSA-CGT, la CSF et l'ADEIC, même s'il reconnaît que certains représentants de ces organisations préviennent et justifient de leurs absences. Le Président déclare qu'il a adressé un courrier à ces trois organisations afin de leur rappeler les dispositions réglementaires et de les inviter à mieux assurer leur représentation au sein de la commission.

Le Président déclare qu'il hésitera à entrer dans la procédure prévue à l'article R.311-6 du CPI, dans la mesure où il est très difficile de trouver des associations de consommateurs disponibles afin de participer aux travaux de la commission.

Madame Sage-Passant (représentante du ministre chargé de la consommation) confirme les propos du Président et indique que lors du dernier appel à candidatures lancé par le Conseil national de la consommation (CNC), une seule candidature a été reçue.

Madame Demerlé (AFNUM) remercie le Président pour les courriers qu'il a adressés aux trois organisations de consommateurs. Elle ajoute que Monsieur Gasquy a une quinzaine de minutes de retard.

Dans l'attente de l'arrivée de Monsieur Gasquy qui permettra de réunir le quorum, **le Président** propose aux membres de commencer par l'examen du point 3 de l'ordre du jour.

1) Examen des propositions de modifications effectuées par la FFTélécoms sur le règlement intérieur et constitution éventuelle d'un groupe de travail

Le Président propose aux membres de passer en revue ces propositions de modifications de la FFTélécoms.

La première proposition intervient à l'article 6 et ajoute un quatrième alinéa rédigé de la façon suivante : « *Chaque groupe de travail donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu succinct, annexé au compte rendu de la séance plénière suivante* ».

Monsieur Van der Puyl (Copie France) déclare que le collège des ayants droit considère que l'objet du groupe de travail est d'avoir une structure plus souple que celle d'une séance plénière. Il s'oppose donc à cette proposition qui introduirait du formalisme dans le fonctionnement des groupes de travail. Par ailleurs, il estime que cette proposition est inutile dès lors que le règlement intérieur prévoit que la commission peut désigner un rapporteur. Ce dernier rend compte, en plénière, des conclusions du groupe de travail. Par conséquent, pour Monsieur Van der Puyl, les discussions qui ont lieu dans le cadre d'un groupe de travail se retrouvent retranscrites dans le compte rendu de la plénière.

Madame Laffitte (FFTélécoms) remercie le Président pour son analyse des propositions de la FFTélécoms, qu'il a transmise aux membres. Elle est d'accord avec la proposition du Président selon laquelle un rapporteur est systématiquement désigné à chaque groupe de travail. Elle déclare qu'elle ne proposait pas que le compte rendu d'un groupe de travail soit aussi détaillé que celui qui est établi pour une séance plénière.

Monsieur Combot (FFTélécoms) déclare qu'il est également d'accord avec la proposition de la désignation systématique d'un rapporteur qui effectuera une synthèse des travaux du groupe de travail dans le cadre de la plénière.

Le Président déclare qu'il conviendra donc, à chaque fois qu'un groupe de travail est constitué, de désigner formellement un rapporteur qui sera en charge de faire un compte rendu synthétique des conclusions et/ou des propositions du groupe de travail lors de la séance plénière qui suit.

Monsieur El Sayegh (Copie France) demande ce qu'il en sera si le groupe de travail n'est pas d'accord sur la désignation du rapporteur.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) propose de mentionner « *le ou les* » rapporteurs.

Madame Laffitte (FFTélécoms) estime que l'on pourrait désigner un rapporteur par collègue.

Monsieur Rony (Copie France) pense que les membres sont en train de transformer les groupes de travail qui avaient l'avantage d'être un peu informels en séances plénières. Il estime qu'il s'agit d'une très mauvaise piste et que les membres sont en train de rigidifier un dispositif qui avait été précisément mis en place afin de permettre des lieux de travail informels.

Le Président est d'accord avec Monsieur Rony. Il pense qu'il n'est pas nécessaire de désigner plusieurs rapporteurs. Il indique que si des membres ont des objections sur la synthèse du rapporteur, ils pourront émettre leurs objections en séance. Elles figureront également au compte rendu de la séance. Il déclare que si les membres ne sont pas d'accord sur la désignation d'une personne en particulier, il considérera que le groupe de travail ne peut pas fonctionner et inscrira les questions à l'ordre du jour d'une plénière. Il propose donc la formule suivante à la fin de l'article 6 :

« Le rapporteur désigné par le groupe de travail rend compte à la commission siégeant en formation plénière des travaux, conclusions et propositions du groupe de travail ».

Monsieur Van der Puyl (Copie France) observe qu'il convient également de modifier l'article 7 dans ce cas-là de la façon suivante « *Les groupes de travail siègent sous la présidence de la commission. Ils désignent un rapporteur* ».

Arrivée de Monsieur Gasquy (AFNUM) (10h20).

Le Président note que la FFTélécoms propose également l'insertion d'un nouvel article 8.

Madame Laffitte (FFTélécoms) explique qu'à la fin de l'année 2018, le SECIMAVI et la FFTélécoms ont soulevé la question d'une étude d'usage sur les *feature phones*. Aussi, Madame Laffitte déclare que cet article permettrait à un seul collègue de lancer une étude d'usage, dans la limite des 20 % du plafond des 1 % des collectes de RCP.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) s'oppose à cette proposition qui lui paraît contraire aux dispositions du CPI. Il pense que les seules études qui peuvent être lancées, sur la part des 1 % de collectes mentionnées à l'article L.311-6 du CPI, sont les études votées à la majorité des membres de la Commission.

Monsieur El Sayegh (Copie France) est d'accord avec Monsieur Van der Puyl et rappelle qu'il convient de respecter la procédure fixée par le Code de la Propriété Intellectuelle en matière d'étude d'usage.

Madame Demerlé (AFNUM) apporte son soutien à la proposition de la FFTélécoms et pense qu'elle ne devrait pas se limiter aux études d'usage. Elle insiste sur le fait que la commission n'a pas de budget propre. Elle rappelle que lors de la recomposition de la commission, le collège des industriels avait demandé, sans succès, une expertise de la méthode de calcul de la RCP. Par ailleurs, le collège des industriels avait également souhaité que la commission auditionne plus d'intervenants extérieurs. Elle observe que les représentants des industriels ont dû beaucoup insister afin d'obtenir l'audition de l'HADOPI sur le *stream ripping*.

Le Président rappelle qu'il a pris l'initiative de solliciter l'HADOPI sur le sujet du *stream ripping*.

Madame Demerlé (AFNUM) estime que la commission doit faire des études afin de s'enrichir. Elle pense donc que la proposition de la FFTélécoms est intéressante même si certains de ses détails peuvent être discutés.

Le Président rappelle que la discussion porte sur la modification du règlement intérieur. La première condition à respecter est la légalité de ce texte au regard des dispositions législatives et réglementaires. À ce stade, il observe que la proposition, telle qu'elle est formulée, est en contradiction flagrante avec l'article L. 311-6 III du CPI aux termes duquel « *Une part ne pouvant excéder 1 % des sommes provenant de la rémunération pour copie privée est affectée par ces organismes au financement des enquêtes d'usage réalisées, en application du quatrième alinéa de l'article L. 311-4, par la commission mentionnée à l'article L. 311-5, qui en rédige les cahiers des charges préalables* ». Il demande donc comment un collègue peut, sur sa seule initiative, lancer une étude si la commission, seule compétente pour le faire, n'a pas rédigé le cahier des charges préalable.

Le Président est cependant d'accord pour essayer d'organiser, de façon plus régulière, des séminaires et des auditions d'autres organismes.

Madame Laffitte (FFTélécoms) pense qu'il est compliqué d'ignorer la volonté d'un collègue, dans son unanimité.

Le Président observe que rien n'empêche alors le collège de faire une proposition dans le cadre d'une séance afin de faire une étude d'usage sur un équipement nouveau ou précis. En ce qui concerne les téléphones mobiles basiques (*feature phones*), il ne voit pas ce qui empêche la commission de décider de lancer une étude sur ces supports.

Monsieur El Sayegh (Copie France) rappelle qu'il convient de respecter le principe de la hiérarchie des normes. Le règlement intérieur ne doit donc pas entrer en contrariété avec les dispositions réglementaires et législatives du Code de la Propriété Intellectuelle. Il estime que cela pourrait nourrir des contentieux, car des moyens de légalité externe sont régulièrement soulevés dans les contentieux à l'encontre de certaines décisions de la Commission.

Par ailleurs, Monsieur El Sayegh estime que le collège des ayants droit ne s'est jamais opposé à ce que des études soient menées si elles apparaissent justifiées. A cet égard, il souligne le fait que le collège des ayants droit a par exemple accepté qu'une clause de revoyure soit insérée dans la décision n°17 relative au NPVR afin d'acter la réalisation d'une étude d'usage dans l'hypothèse où de nouveaux usages se développeraient.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) estime qu'il convient de distinguer trois cas de figure. S'agissant des études d'usage de la Commission au sens strict, Monsieur Van der Puyl déclare qu'il est obligatoire qu'elles soient lancées à la majorité des membres de celle-ci. Pour ce qui concerne une étude d'usage souhaitée par un collège ou une organisation membre en particulier, il estime que rien n'empêche ledit collège ou ladite organisation de faire réaliser et de financer par ses propres moyens une telle étude d'usage, comme cela a par exemple été fait par l'AFNUM concernant l'étude Opinion Way sur les smartphones. Enfin, il déclare que la commission peut également réfléchir sur le lancement d'études qui ne seraient pas à proprement parler des études d'usage au sens du Code de la Propriété Intellectuelle.

Madame Morabito (SECIMAVI) estime qu'il convient également de prendre en compte l'absentéisme répété de certains représentants du collège des consommateurs. Elle ne voit donc pas comment une décision équilibrée pourrait être adoptée dans ces conditions.

Le Président pense que les choses ne sont pas aussi arithmétiques. Il estime qu'il y a la place pour des discussions, des arbitrages.

Madame Morabito (SECIMAVI) considère que c'est pourtant ce qui s'est passé pour les *feature phones*. Elle indique que le principe d'une étude n'a pas été retenue pour ces supports.

Le Président répond que la question des téléphones mobiles basiques n'a jamais été inscrite à l'ordre du jour. Elle a été évoquée en marge des discussions sur les smartphones mais n'a pas encore fait l'objet de discussion approfondie afin de savoir s'il est opportun de faire réaliser une étude sur ces supports. En tout état de cause, il ne pense pas que la question des téléphones mobiles basiques pourra être réglée en modifiant le règlement intérieur.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) déclare qu'en français les *feature phones* sont les téléphones mobiles basiques. Par ailleurs, il n'a pas le souvenir que les ayants droit aient

refusé par principe l'idée d'une étude sur ces téléphones. La question n'a en réalité pas été débattue.

Le Président conclut sur le point soulevé que la proposition de la FFTélécoms concernant l'insertion d'un nouvel article 8 n'est pas recevable car elle est contraire aux dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle.

Il passe à la proposition de l'article 12 : la FFTélécoms propose d'ajouter « *En cas d'absence de son titulaire et de son suppléant, un mandat peut être confié par le titulaire ou son suppléant à un autre représentant du même collègue* ».

Monsieur Van der Puyl (Copie France) rappelle que ce débat a déjà eu lieu lors de la précédente révision du règlement intérieur en 2016. Il considère que cette proposition est contraire aux textes réglementaires et notamment, comme l'a rappelé le Président dans sa note, à l'article R. 311-2 qui dispose que « *La commission se prononce à la majorité de ses membres présents* ». Il n'est donc pas possible, selon Monsieur Van der Puyl, d'être représenté par la voie d'un mandat donné à un autre membre de la Commission.

Madame Laffitte (FFTélécoms) déclare que cette proposition vise à aider les plus petites organisations pouvant parfois avoir du mal à être présentes aux séances. Elle pense qu'il convient d'avoir une réflexion de fond sur la représentation de chaque collègue à la commission dans les conditions prévues par la loi. Elle considère qu'il existe un déséquilibre de fait au sein de la commission.

Le Président estime que cela rejoint ce qui a été dit en début de séance. Cette question, malgré son importance, ne peut pas être résolue par la voie du règlement intérieur.

Le Président indique que la proposition de la FFTélécoms est en contradiction avec les dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle. En effet, le législateur a décidé d'établir un régime de suppléance. Le Président déclare qu'un tel régime est en principe exclusif de tout mandat de représentation. Par ailleurs, il souligne le fait qu'il se déduit des dispositions de l'article R.311-2 et R.311-5 du CPI qu'un membre absent (titulaire ou suppléant) ne peut pas être représenté. Par ailleurs, il pense qu'instaurer un régime de représentation pourrait avoir un effet pervers et inciter certains membres à préférer donner un mandat et ne pas participer aux délibérations. Cela n'irait donc pas dans le sens d'une présence effective des membres.

Monsieur Combet (FFTélécoms) comprend cet argument, très solide juridiquement, mais demande ce que le Président propose afin de parvenir à une représentation équilibrée au sein de la commission.

Le Président rappelle que cette commission est composée de façon paritaire mais qu'en pratique la présence des collèges n'est pas équilibrée. Il propose d'attirer l'attention des autorités compétentes dans le rapport d'activité. Il est également disposé à saisir le cabinet des ministères concernés. La représentante du ministre chargé de la consommation est présente et pourra également relayer auprès des autorités les problèmes de fonctionnement de la commission qui viennent d'être évoqués.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) estime que la commission est composée de façon paritaire puisqu'il y a douze représentants des bénéficiaires de la RCP d'un côté et douze représentants des redevables (directs et indirects) de l'autre côté. Il estime qu'il n'est pas possible d'imputer aux ayants droit l'absence de certains représentants des autres collègues. Il rappelle que les décisions se prennent à la majorité des membres et que les ayants droit ne disposent pas toujours de cette majorité. Enfin, il rappelle que le Président peut demander une seconde délibération. Il existe donc des garanties selon lui.

Monsieur El Sayegh (Copie France) indique que les discussions sont censées porter sur le règlement intérieur. Il craint qu'au travers de dispositions, contraires au Code de la Propriété Intellectuelle, certains tentent d'instrumentaliser le règlement intérieur afin de délégitimer le travail de la commission.

Le Président indique qu'il n'est pas interdit d'évoquer, lors de la révision du règlement, des problèmes plus généraux.

Madame Demerlé (AFNUM) estime que la pratique montre qu'il existe un déséquilibre au sein de la commission. Elle pense que la commission aurait dû être composée d'1/3 de représentants de consommateurs, d'1/3 de représentants d'industriels et d'1/3 de représentants d'ayants droit.

Le Président pense qu'il est préférable de clore ce débat qui ne relève pas de la discussion sur le règlement intérieur. Il déclare que l'alinéa suivant de l'article 17 doit être maintenu car il est conforme aux dispositions du CPI : *« Aucun mandat ne peut être ne peut être donné par un membre absent. Seule la suppléance permet de combler l'absence de titulaire »*.

Le Président propose d'examiner la nouvelle rédaction de l'article 13, proposée par la FFTélécoms qui propose ainsi d'insérer les deux alinéas suivants :

« Tout document présenté en séance plénière sera annexé au compte rendu et publié sur le site internet de la Commission, sans préjudice du respect du principe de secret des affaires »

Le compte rendu de la séance est publié sur le site de la Commission dans un délai raisonnable ».

Le Président n'a pas d'objection concernant la mention du délai raisonnable de publication du compte rendu sur le site internet de la commission. Il pense que le secrétariat fait le nécessaire sur ce point.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) pense que cette proposition est en contradiction avec l'alinéa précédent qui indique que c'est à la demande d'un membre de la commission et avec l'accord du président que les documents peuvent être annexés au compte rendu de la séance. A cet égard, il entend demander que le document transmis par les ayants droit le 18 décembre soit annexé au compte rendu de la séance. Monsieur Van der Puyl souligne le fait qu'un compte rendu constitue une synthèse et qu'il n'est donc pas nécessaire d'y annexer

l'intégralité des documents échangés au cours de la séance. Il ne voit donc pas l'intérêt de cette disposition qui vise à créer une certaine automaticité dans l'annexion des documents aux comptes rendus.

Le Président convient que la proposition de la FFTélécoms reviendrait à rendre automatique ce qui aujourd'hui résulte d'une demande expresse des intéressés. Pour sa part, il estime qu'il est préférable de conserver une procédure impliquant une démarche active de la part des membres afin d'obtenir l'annexion des documents plutôt que de tout annexer de façon automatique.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) ajoute que lors de la précédente séance, Madame Demerlé a évoqué une liste de 22 documents que l'AFNUM aurait souhaité annexer au précédent rapport d'activité. Il indique qu'il a effectué des recherches mais qu'il n'a pas retrouvé d'éléments qui lui permettrait de penser qu'il y a eu un accord de la commission sur ce point.

Madame Demerlé (AFNUM) déclare qu'elle a un mail du 8 novembre 2017, envoyé par l'AFNUM, afin de demander l'annexion des documents au rapport d'activité 2015/2017. Elle pense que cela a été refusé.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) n'a pas le souvenir qu'il y ait eu un débat en commission à ce sujet.

Madame Laffitte (FFTélécoms) considère que le problème est que les membres ne pensent pas forcément à demander cette annexion. Elle explique que le but de cette modification serait donc d'effectuer un renversement de la présomption.

Monsieur Boutleux (Copie France) pense que si tous les documents sont automatiquement annexés aux comptes rendus, les membres finiront par devenir très précautionneux au regard des documents communiqués. Il pense donc qu'imposer une trop grande transparence pourrait paradoxalement nuire au bon fonctionnement de la commission. Au-delà des groupes de travail, il estime que la commission a besoin d'un peu d'informel afin de pouvoir travailler.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) est d'accord avec Monsieur Boutleux. Il lui apparaît indispensable que les membres se prononcent sur les documents qu'ils souhaitent, à l'issue d'une réunion, voir annexer au compte rendu.

Madame Laffitte (FFTélécoms) déclare qu'il ne s'agit pas de rendre la publication des documents automatique mais plutôt de renverser le processus et d'annexer les documents aux comptes rendus, sauf opposition.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) déclare que ce n'est pas ce qui ressort de la proposition de rédaction de la FFTélécoms, laquelle introduit un régime d'automaticité en ce qui concerne l'annexion des documents.

Le Président est d'accord sur le fait que la proposition de la FFTélécoms revient à créer un

régime d'automaticité. Il propose donc de conserver la rédaction de l'alinéa 2 actuel et d'ajouter, comme le propose la FFTélécoms la mention : « *sans préjudice du respect du principe du secret des affaires* ».

Monsieur El Sayegh (Copie France) indique qu'il est favorable à cette insertion mais pense qu'il convient de remplacer « *sans préjudice* » par « *sous réserve* ».

Le secrétariat propose, lors de l'envoi des convocations, et lorsque l'adoption d'un compte rendu est prévue à l'ordre du jour, de rappeler aux membres l'ensemble des documents qui ont été échangés dans le cadre de ladite séance. Les membres seront ainsi en mesure de demander l'annexion des documents en question au compte rendu.

Madame Laffitte (FFTélécoms) est d'accord avec cela mais souhaite que cette procédure soit formalisée dans le règlement.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) estime qu'il n'est pas nécessaire que cela soit inscrit dans le règlement intérieur. La proposition effectuée par le secrétariat figurera au compte rendu de la séance.

Le Président demande aux membres s'ils sont d'accord avec la proposition effectuée par le secrétariat. Il estime que cela garantit complètement la demande de Madame Laffitte.

Les membres acceptent la proposition effectuée par le secrétariat.

Le Président demande aux membres s'ils acceptent l'ajout d'un troisième alinéa à l'article 13 qui serait, comme proposé par la FFTélécoms : « *Le compte rendu de la séance est publié sur le site internet de la commission dans un délai raisonnable* ».

Les membres acceptent cet ajout.

Le Président rappelle que l'article 17 ne peut être modifié pour les raisons invoquées plus haut et doit donc être conservé en l'état.

Il indique que la FFTélécoms propose ensuite d'ajouter au deuxième alinéa de l'article 18 : « *Cet ajout à l'ordre du jour ne peut cependant donner lieu à un vote lors de la même séance* ».

Monsieur Van der Puyl (Copie France) considère qu'une question qui est portée, à l'initiative du président, à l'ordre du jour peut aussi, à son initiative, donner lieu à un vote.

Le Président comprend que la demande de la FFTélécoms est qu'une question inscrite à l'ordre du jour mais au sujet de laquelle aucun vote n'a été annoncé, ne pourra être soumise à l'adoption des membres au cours de ladite séance.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) demande ce que la FFTélécoms entend par « *question non inscrite à l'ordre du jour* ». Il rappelle, par exemple, qu'il y a eu un débat lors

de la séance du 10 juillet dernier sur le vote d'une proposition effectuée dans le cadre d'une négociation prévue à l'ordre du jour. Il pense que la commission doit pouvoir voter sur des questions prévues à l'ordre du jour mais dont le vote n'est pas forcément précisé. En revanche, lorsqu'il s'agit de voter une décision, il estime normal que son adoption soit expressément prévue à l'ordre du jour.

Madame Laffitte (FFTélécoms) déclare que la FFTélécoms a très vivement critiqué la façon dont la séance du 10 juillet s'est déroulée. Elle insiste sur le fait qu'il est très délicat, pour un membre qui représente des entreprises, d'être amené à se prononcer sur un sujet aussi important que des barèmes au cours d'une séance, sans avoir eu le temps nécessaire afin de les examiner.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) insiste sur le fait que cet article traite du pouvoir d'initiative du président.

Le Président rappelle que lors de la séance du mois de juillet, l'objectif a été de procéder de façon pragmatique. Il fera en sorte, qu'à l'avenir, toutes les questions donnant lieu à vote soient formellement inscrites à l'ordre du jour.

Monsieur Combet (FFTélécoms) admet que sur certains points et lorsqu'il y a urgence (notamment dans le cadre des procédures de marchés publics), il peut y avoir un vote alors que cela n'était pas prévu à l'ordre du jour. Il propose donc que si un vote n'est pas prévu à l'ordre du jour, il ne puisse intervenir qu'avec l'accord express de l'ensemble des membres. Il ne souhaite pas que la situation de la séance du 10 juillet se reproduise.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) propose de mentionner : « *sauf cas d'urgence, cet ajout à l'ordre du jour ne peut donner lieu à un vote lors de la même séance* ».

Monsieur Combet (FFTélécoms) demande qui définira le cas d'urgence.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) déclare que ce sera au président d'apprécier le cas d'urgence.

Monsieur Combet (FFTélécoms) n'est pas favorable à la proposition de Monsieur Van der Puyl. Il estime qu'en juillet la situation d'urgence n'était pas établie.

Le Président déclare que si les membres décident d'introduire la notion d'urgence, il se gardera de soumettre à un vote une question non inscrite à l'ordre du jour. Il indique qu'il fera en sorte que la situation de juillet, évoquée par les membres, ne se reproduise pas.

Monsieur Combet (FFTélécoms) estime que c'est l'interprétation du président mais celle-ci est susceptible d'évoluer en cas de changement de présidence.

Madame Laffitte (FFTélécoms) estime que cela est clair entre eux mais elle souhaiterait que cela survive à d'autres mandatures.

Le Président estime qu'il appartiendra s'il y a lieu aux successeurs de l'actuelle commission d'en décider.

La proposition de modification de l'article 18 de la FFTélécoms n'est pas retenue par les membres.

Le Président propose d'examiner la proposition suivante de la FFTélécoms qui propose d'ajouter à l'article 21 du règlement intérieur les deux alinéas suivants :

« Ces questions sont transmises aux membres de la Commission par le secrétariat au moins huit jours avant la séance plénière dans le cas où elles portent sur le montant des barèmes, ou sur la rédaction d'une décision de la Commission.

Le vote d'un barème s'effectue en une seule fois et comprend le texte de la décision. Tout changement dans le texte de ces éléments en séance reporte automatiquement le vote à une autre séance de la commission plénière ».

Le Président signale que la FFTélécoms propose également de modifier l'alinéa 4 de cet article de la façon suivante : *« Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Uniquement en cas de partage des voix, le président a voix prépondérante. »*. Cet ajout est superflu. Le texte du règlement intérieur est la reprise pure et simple de l'article du Code de la Propriété Intellectuelle.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) n'est pas d'accord avec le deuxième alinéa proposé par la FFTélécoms, car cela reviendrait à reporter le vote d'une décision même en cas d'une simple modification de forme de la décision. Il lui paraît logique que les éléments préparatoires soient transmis en même temps que l'ordre du jour, lorsqu'une décision doit être adoptée. Toutefois, il estime qu'il est nécessaire que les membres conservent une marge de manœuvre afin de pouvoir modifier la décision au cours de la séance.

Monsieur Rogard (Copie France) indique que les décisions ont toujours été modifiées au cours des séances. Il considère que cette demande est dilatoire et puérole.

Madame Laffitte (FFTélécoms) propose de retenir la rédaction suivante formulée par Président dans la note qu'il a transmise aux membres : *« sauf si ce changement est adopté à l'unanimité des membres et accepté par le président »*.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) n'est pas d'accord avec cette proposition. Il pense que les propositions de la FFTélécoms introduisent une obligation de consensus absolu et d'unanimité sur des votes qui par nature sont des votes majoritaires.

Monsieur Rony (Copie France) indique qu'ils peuvent toujours demander des suspensions de séances afin d'avoir un peu temps pour consulter les membres de l'organisation qu'ils représentent. De surcroît, il pense que le Président est en mesure de juger si la commission est capable de voter.

Monsieur Combot (FFTélécoms) déclare que, concernant le vote des barèmes en juillet, il

aurait été nécessaire d'avoir un peu de temps afin d'examiner les propositions de barèmes. Il insiste sur le fait que l'impact de ces barèmes se chiffre en dizaines voire en centaines de millions d'euros pour les opérateurs qu'il représente. Aussi, il pense qu'une simple suspension de séance n'aurait pas suffi.

Monsieur Boutleux (Copie France) estime que le problème de la proposition effectuée par la FFTélécoms est qu'elle inclut à la fois un changement de forme et un changement substantiel puisqu'elle vise « *tout changement* ». Il pense qu'il existe suffisamment de garde-fous concernant les modifications substantielles. En effet, selon lui, c'est la responsabilité du président et des représentants des ministères de tutelle de la commission de reporter, en cas de besoin, le vote ou d'alerter les administrations sur les conditions dans lesquelles se prennent les décisions.

Monsieur Combet (FFTélécoms) n'a pas l'impression que les garde-fous aient fonctionné au cours de la séance du 10 juillet. Il propose donc de ne viser que « *les changements substantiels dans le texte ou dans ses éléments* ».

Monsieur Van der Puyl (Copie France) n'est pas d'accord avec cette proposition. S'agissant de la séance du 10 juillet, il estime que la représentante de la FFTélécoms aurait très bien pu voter contre la proposition de barèmes. Il souligne le fait que la FFTélécoms a par ailleurs mis près de deux mois pour faire une contre-proposition à la proposition de barèmes adoptée le 10 juillet. Aussi, il pense qu'en validant la proposition de rédaction de la FFTélécoms, la commission serait appelée à être soumise à des délais de prise de décision inutilement longs. Il considère que les membres détiennent un mandat présentant éventuellement des limites, mais lorsque ces limites sont dépassées, ils peuvent demander des suspensions de séances ou voter contre les décisions.

Madame Laffitte (FFTélécoms) indique que les représentants ne sont pas toujours en capacité pour apprécier l'impact de tel ou tel élément. Ainsi, elle rappelle que lors de la séance du 5 septembre 2018, au cours de laquelle la décision n°18 a été adoptée, le SECIMAVI et la FFTélécoms avaient exprimé des doutes, en termes de droit de la concurrence notamment, sur les modalités de déclarations des redevables mis en œuvre dans la décision n°18 (en l'espèce l'obligation de déclarer les marques).

Monsieur Van der Puyl (Copie France) demande si la FFTélécoms ou le SECIMAVI est aujourd'hui en mesure de se prononcer sur cette question.

Monsieur Combet (FFTélécoms) déclare que la décision a été votée sans qu'ils aient eu le temps de réfléchir à cette question.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) réitère sa question en demandant si la FFTélécoms ou le SECIMAVI sont aujourd'hui en mesure de se prononcer sur cette question, apparemment si importante pour eux au moment où la décision a été adoptée, en septembre 2018.

Le Président souhaite revenir au débat sur le règlement intérieur. Il demande si la première partie de la proposition de la FFTélécoms est validée.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) a une réserve sur le montant des barèmes. Concernant la décision appelée à être publiée, qui comprend le texte et le barème, il pense qu'il faut être dans un schéma où on organise l'information suffisamment à l'avance, tout en laissant à la commission la possibilité d'amender le texte en séance comme elle le fait de temps en temps.

Le Président convient qu'il y a beaucoup de cas où des accords sur le montant de barèmes ont été actés moins de sept jours avant la séance plénière.

Madame Laffitte (FFTélécoms) déclare que c'est exactement ce qui a posé problème à la FFTélécoms, car l'organisation qu'elle représente n'a pas le temps d'analyser une proposition de barème dans des délais très serrés.

Le Président souligne le fait qu'une proposition de barèmes ne tombe pas du ciel à la dernière minute. Elle est le résultat de délibérations approfondies dans les semaines et les mois qui précèdent.

Madame Laffitte (FFTélécoms) estime que dans si des barèmes sont modifiés en cours de séance, il conviendrait de reporter le vote à la séance suivante, afin de laisser aux membres le temps d'y réfléchir.

Le Président demande si on peut considérer que le premier paragraphe est conservé.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) est d'accord si on le limite à la rédaction d'une décision de la commission. Il souhaite que soit supprimé : « sur le montant des barèmes ». Il propose la rédaction suivante : « *Ces questions sont transmises aux membres de la commission au moins huit jours avant la séance plénière dans le cas où elles portent sur le vote d'une décision de la commission* ».

Le Président rappelle qu'une décision de la commission porte en général sur le montant des barèmes.

Monsieur Combet (FFTélécoms) explique que ce qui lui importe c'est que le barème et la décision soient votés en même temps. Il rappelle que lorsque la FFTélécoms a présenté sa contre-proposition de barèmes en septembre, le collège des ayants droit et l'AFNUM ont indiqué que le vote des barèmes avait déjà eu lieu et qu'il n'était pas possible de revenir dessus.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) déclare que la FFTélécoms a simplement fait une proposition qui n'était pas susceptible de recueillir la majorité des voix.

Monsieur Rogard (Copie France) rappelle que la commission a très souvent procédé à l'adoption des décisions en deux temps.

Le Président réaffirme qu'il fera en sorte que le cas de figure de juillet ne se reproduise pas.

Il rappelle qu'il avait alors pris la responsabilité de faire voter ce barème, à la demande de l'AFNUM qui souhaitait envoyer avec une anticipation suffisante, avant la période estivale, un signal fort à ses membres.

Il indique que les futures décisions devront faire l'objet d'un vote unique incluant les barèmes. Il propose d'indiquer que « *le vote d'une décision qui inclut un barème s'effectue en une seule fois* » et de supprimer le reste.

Monsieur Combot (FFTélécoms) estime que cette proposition ne va rien changer.

Madame Morabito (SECIMAVI) n'est pas d'accord avec Monsieur Combot. Elle déclare que la décision sera adoptée en une seule fois.

Cette proposition est validée par les membres.

Le Président propose d'ajouter à la fin de l'article 15 : « *Le quorum doit également être respecté en cours de séance lors de la discussion et de l'adoption de chaque délibération : tout départ d'un membre en cours de séance est mentionné au compte rendu et doit entraîner une vérification du quorum* ».

Les membres acceptent cette proposition.

Le Président demande au secrétariat de préparer une version consolidée du règlement intérieur, intégrant les modifications qui ont été validées, afin que ce document soit adopté lors de la prochaine séance.

2) Adoption du compte-rendu portant sur la séance du 18 décembre 2018

Après avoir constaté que les membres n'ont pas d'observations à formuler en plus de celles qui ont été enregistrées par le secrétariat, **le Président** met aux voix le projet de compte rendu portant sur la séance plénière du 18 décembre 2018.

Le projet de compte rendu portant sur la séance plénière du 18 décembre 2018 est adopté à l'unanimité des membres.

3) Constitution d'un groupe de travail afin de finaliser le rapport d'activité 2018.

Le Président rappelle que la FFTélécoms, l'AFNUM et le collège des ayants droit ont apporté un certain nombre de modifications au projet de rapport d'activité transmis par le secrétariat.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) déclare qu'il lui semble nécessaire de faire un groupe de travail afin de finaliser le rapport.

Les membres conviennent de réunir un groupe de travail le 12 février 2019.

4) Poursuite des discussions relatives au barème applicable aux box

Le Président indique que les ayants droit ont préparé une nouvelle présentation qui a été transmise à l'ensemble des membres.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) indique que le document débute par un rappel des conclusions que le collège des ayants droit a tirées des études d'usage réalisées par CSA en 2017.

D'abord, il constate, et c'est un point d'accord avec la FFTélécoms, une convergence des usages qui justifie de fusionner les barèmes des tableaux n°3 et n°9 de la décision n°15. Il rappelle également qu'en ce qui concerne Copie France, les études de 2017 justifient très largement le barème moyen de 2012. Ainsi, selon lui, le taux moyen de RCP reste valable et pourrait même être revu à la hausse.

Monsieur Van der Puyl observe ainsi que la durée moyenne de détention a évolué entre 2011 et 2017. Il indique qu'en 2011, les études montraient que la durée de détention moyenne oscillait entre 24 et 30 mois. Il rappelle que la durée d'usage finalement prise en compte a été de 24 mois dans la décision n°15. Selon Monsieur Van der Puyl, l'étude de 2017 révèle que la durée moyenne de détention correspond à 34,5 mois. Selon lui, cela signifie que la durée d'utilisation totale de l'appareil est probablement de 5 ans, voire plus. Il propose de prendre en compte une durée proche de 2012 même si l'allongement de la durée pourrait justifier, à elle seule, une revalorisation sensible des barèmes.

Monsieur Van der Puyl rappelle également que pour apprécier la corrélation entre les usages et les capacités, le collège des ayants droit a eu recours à une droite de régression. Il indique que cette droite a été calculée à partir d'un nuage de points fourni par CSA et qui concernait les possesseurs de *box* ayant effectivement déclaré avoir copié des films. Le collège des ayants droit a ainsi utilisé une série statistique, en excluant les réponses des sondés disposant d'une *box* d'une capacité de moins de 40 Go et de plus de 500 Go, pour des raisons de taille d'échantillon. Monsieur Van der Puyl explique qu'une droite de régression avait, ensuite, été déduite dans la tranche de 40 à 500 Go. Cette droite montre qu'il existe, selon lui, une corrélation beaucoup plus faible qu'anticipée précédemment entre capacités et usages de copie. Il rappelle que cette droite a été construite à partir des copies de films. Monsieur Van der Puyl indique que le même exercice a été effectué sur les séries. Pour ce type de contenu, il a constaté que la corrélation était encore plus faible, voire nulle. Cependant, ils se sont fondés sur les films, car il s'agit du principal type de contenu copié et qu'il existe quand même une progressivité des pratiques par rapport aux capacités. C'est sur ce fondement que le collège des ayants droit a calculé la grille des barèmes par tranches de capacités, en faisant des prorata et en poursuivant la droite pour les capacités inférieures à 40 Go et supérieures à 500 Go. D'où par exemple un barème dans lequel le tarif d'une box de 8 Go voire de 20 Go devait être de l'ordre de 70 à 73 % du tarif appliqué à une box de 160 Go.

Monsieur Van der Puyl propose cependant de revoir légèrement cette approche afin de se rapprocher de la proposition de la FFTélécoms.

Ainsi, Monsieur Van der Puyl explique qu'il a repris toutes les réponses des sondés ayant effectivement copié sur des capacités inférieures ou égale à 40 Go, ce qui représentait 45 sondés. Il a ensuite calculé la capacité moyenne et le nombre moyen de films copiés, soit 13,6 films, pour ces 45 sondés. Ensuite, il a constitué des tranches reflétant les capacités standards du marché et constitué des groupes de sondés correspondant aux tranches afin de calculer pour chaque tranche la capacité moyenne et le nombre moyen de films copiés.

Monsieur Van der Puyl indique que cela donne une deuxième courbe, présentée à la page 7 de la présentation. Il indique que lorsqu'on compare par exemple les usages (i.e. les copies de films pour ceux qui disent en avoir copié) pour une capacité moyenne de 50 Go et ceux pour une capacité moyenne 8 fois supérieure de 400 Go, les usages ne sont pas multipliés par 8 mais plutôt par 2. Selon Monsieur Van der Puyl, cela illustre toujours le fait que les usages progressent avec les capacités, mais de façon beaucoup moins importante que ne progresse la capacité de stockage dont disposent les utilisateurs. Il constate par ailleurs que cette courbe est un peu plus pentue que celle issue de la droite de régression précédemment prise en compte pour la partie inférieure à 160 Go.

Monsieur Van der Puyl déclare qu'à la suite de cette nouvelle approche, le collège des ayants droit a effectué une proposition de barème révisée présentée en page 8. Ainsi, le collège des ayants droit propose désormais un tarif de 10 € pour la première tranche (contre 10,37€ dans leur précédente proposition et 13 € dans leur première proposition). Il précise que la FFTélécoms propose pour cette tranche un tarif de 8 €. Cette nouvelle proposition revoie également à la baisse les tarifs proposés par les ayants droits pour les autres tranches de capacités. Monsieur Van der Puyl admet que la nouvelle proposition des ayants droit reste plus élevée, en particulier pour les petites capacités, que celle de la FFTélécoms, mais que cela est la conséquence de l'évolution des usages, en particulier leur moindre corrélation avec les capacités offertes.

Monsieur Van der Puyl indique que la page 9 de la présentation est la comparaison entre la nouvelle proposition des ayants droit et le barème de la décision 15. Il précise qu'il convient de se référer au barème applicable aux box dédiés car il constitue le véritable barème de comparaison dans la mesure où les usages sont désormais tous des usages quasi-dédiés (ce point n'étant pas contesté par la FFTélécoms). Monsieur Van der Puyl observe qu'à partir de la tranche de 80Go (qui est la capacité standard observée par Copie France), la proposition des ayants droit est plus favorable. Ainsi, il explique que le collège des ayants droit s'est placé dans une logique de barème médian qui accentue la rémunération sur les capacités les plus faibles car elles sont manifestement utilisées de façon plus importante qu'anticipé précédemment. En revanche, Monsieur Van der Puyl indique que le barème des ayants droit est à l'inverse à l'avantage des redevables pour les capacités les plus élevées.

Monsieur Van der Puyl déclare qu'à la page 10 de sa présentation, il a repris les différents tarifs et a tracé une courbe qui permet de donner une tendance de ce que représentent les

différents barèmes proposés. La courbe en pointillés constitue la reprise de la courbe de la page 7 de la présentation, destinée à illustrer la corrélation entre le nombre de films copiés et les capacités disponibles (tel que déclarés dans l'étude CSA de novembre 2017 pour ceux qui disaient avoir copié des films). Monsieur Van der Puyl explique que la proposition des ayants droit (la courbe bleue) a cherché à se rapprocher de cette courbe en pointillés. Il indique que la courbe rouge représente quant à elle la proposition de la FFTélécoms. Il observe que la courbe des ayants droit apparaît comme la plus cohérente au regard des comportements de copiage. La proposition de la FFT ne lui paraît par contre pas tirer les enseignements de l'étude d'usage.

Monsieur Van der Puyl indique que la dernière page est la présentation de l'impact de la proposition révisée des ayants droit sur quelques offres d'entrée de gamme des opérateurs en matière de box à disque dur. Ainsi, il observe que SFR Red propose une box (capacité de 120 Go) dont l'abonnement varie entre 15 € et 20€, auquel s'ajoutent des frais de location compris entre 2 € et 4 € (en plus des frais de mise en service). Ainsi, il a calculé le chiffre d'affaire de l'opérateur sur une durée de 5 ans et aboutit à la somme d'environ 1000 € TTC. La RCP ne représenterait dans ce cas que 1,8 % de ce chiffre d'affaire TTC, ce qui est très peu. Il a effectué le même exercice avec une box proposée par Sosh. Il observe que pour cette box la RCP représenterait moins de 1 % du chiffre d'affaire TTC.

Monsieur Van der Puyl déclare qu'il espère donc que cette nouvelle proposition pourra être acceptée par les autres collègues. En tout état de cause, il souhaiterait qu'elle soit soumise à un vote, car des efforts importants ont été faits par les ayants droit pour arriver à un consensus, et aller au-delà, notamment dans le sens souhaité par la FFTélécoms, serait selon lui méconnaître les éléments issus des dernières études d'usages.

Le Président remercie Monsieur Van der Puyl pour sa présentation.

Madame Laffitte (FFTélécoms) déclare qu'elle remercie Monsieur Van der Puyl pour sa nouvelle présentation. Elle souhaite avoir un peu de temps afin d'en analyser les impacts économiques. Elle rappelle cependant, concernant la dernière page de la présentation, que la copie privée n'est pas le seul prélèvement à la charge des opérateurs.

Le Président propose de poursuivre la discussion lors de la prochaine séance mais il pense qu'il conviendra de fixer une date limite afin de procéder à l'adoption du barème applicable aux box.

5) Questions diverses

Au titre des questions diverses, le **Président** indique que Madame Morabito a transmis un document aux membres concernant les téléphones mobiles basiques.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) regrette que la question des téléphones mobiles basiques n'ait pas été soulevée au moment de l'adoption de la décision n°18. Il rappelle que même la FFTélécoms, dans sa contre-proposition de barèmes effectuée en septembre, ne

voyait rien à redire sur ce point.

Pour sa part, il déclare que, contrairement à ce qui est indiqué dans le document remis par Madame Morabito, la proposition des ayants droit est de 1 € pour la première tranche (de 1 à 128MB). Pour les autres tranches par contre, la proposition des ayants droit est bien celle qui figure dans ce document, à savoir 2 € pour la tranche de 129 MB (ou Mo) à 512 MB (ou Mo), 3 € pour la tranche de 513 MB ou Mo) à 2 Go. Pour les capacités supérieures à 2 Go, le collège des ayants droit propose de maintenir à 4 € le barème applicable. Il précise que cela représenterait une concession de 2 millions d'euros par rapport à l'application actuelle du barème, alors que la proposition du SECIMAVI représenterait quant à elle une concession de 3 millions d'euros.

Par ailleurs, Monsieur Van der Puyl considère qu'il n'est pas nécessaire, pour le moment, de lancer une étude sur ces supports. En effet, il estime qu'il n'y a aucune raison de penser que ces téléphones n'auraient pas été inclus dans le cadre de l'étude CSA de 2017. Il rappelle que cette étude portait sur les téléphones permettant d'écouter de la musique et/ ou de regarder des vidéos. Il estime par ailleurs que ces téléphones mobiles basiques constituent une proportion très faible du marché (environ 5%). Il serait donc, dans tous les cas, difficile de mener une étude sur les possesseurs de ces téléphones.

Le Président demande si un aménagement de la décision n°18 sera nécessaire.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) propose effectivement un barème modificatif du barème de la décision n°18.

Le Président déclare qu'il convient de vérifier si les études qui ont été menées fournissent les éléments qui pourraient permettre de réaménager le barème, compte tenu de la difficulté de trouver un vivier d'utilisateurs significatifs.

Madame Morabito (SECIMAVI) pense qu'il conviendrait d'interroger l'institut CSA afin de déterminer si l'étude de 2017 couvre également les *feature phones*.

Elle indique que les téléphones de très petites capacités (inférieures à 8 Go) se voyaient appliquer des barèmes très réduits dans le cadre de la décision n°15. Elle estime que cela était en phase avec le faible prix de vente de ces supports (entre 29,99 € et 69,99 €) et le fait qu'ils sont prioritairement destinés aux personnes âgées. Or, le barème de la décision n°18 applique un tarif forfaitaire de 4 € pour toutes les capacités inférieures à 8Go, ce qui est très élevé selon les adhérents du SECIMAVI qui commercialisent ces produits.

Ainsi, Madame Morabito déclare que le SECIMAVI a entamé des discussions en bilatéral avec le collège des ayants droit et a effectué une première proposition qui consistait à reprendre le barème de la décision n°15 pour les capacités inférieures à 4 Go et conserver le barème actuel pour les capacités supérieures. Madame Morabito indique que les ayants-droit ont effectué une contre-proposition qui paraissait aller dans la bonne direction. Madame Morabito déclare que le SECIMAVI a effectué une seconde proposition de barème, présenté dans le document qu'elle a communiqué aux membres.

Le Président remercie Madame Morabito et propose d'examiner la question de ces téléphones lors d'une prochaine séance.

En l'absence de questions complémentaires, **le Président** remercie les membres et lève la séance.

À Paris, le

Le Président